



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Manche

dossier n° PA 050 178 22 00001

date de dépôt : 07 juillet 2022

demandeur : Conservatoire du littoral,
représenté par M. LACOSTE Jean-Philippe

pour : Déplacement du sentier du littoral en rétro-littoral

adresse terrain : Chemin arrière Dunaire lieu-dit Fréval, à Fermanville (50840)

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager
au nom de l'État

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 07 juillet 2022 par Conservatoire du littoral, représenté par M. LACOSTE Jean-Philippe demeurant 5 AV de Tsukaba lieu-dit Citis Le Pentacle BP 81, Hérouville-Saint-Clair (14200);

Vu l'objet de la demande :

- pour le déplacement du sentier du littoral ;
- sur un terrain situé Chemin arrière Dunaire lieu-dit Fréval, à Fermanville (50840) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2014 et rendu exécutoire le 05 février 2014, modifié le 7 décembre 2021 ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'aménagement du mardi 21 février 2023 au mercredi 08 mars 2023 inclus et le bilan établi à son issue ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Saint-Lô, le

Pour le Préfet
La Cheffe de Service


Véronique NAEL

A Saint-Lô, le

12 MAI 2023


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.